

Zustellung der Arresturkunde Beschwerde erhoben. Aber hiezu lag für ihn gar keine Veranlassung vor, da ja das Betreibungsamt den Arrest in Wirklichkeit nicht vollzog, gestützt freilich nicht auf Art. 92, sondern auf Art. 106 des Betreibungsgesetzes. Erst als die untere Aufsichtsbehörde das Amt zum Vollzuge des Arrestes anwies, oder sogar erst mit dem darauffolgenden Vollzuge selbst, lag eine amtliche Verfügung vor, durch die das behauptete Kompetenzprivileg betroffen wurde und der gegenüber Remedur durch Beschwerdeführung verlangt werden konnte. Nun hat aber Schaaß-Zinggeler seine bezüglichlichen Einwendungen bereits anlässlich der Beschwerde, die der Gläubiger Mollet vor erster Instanz wegen Nichtvollzuges des Arrestes einreichte, angebracht, und sie, als dann diese Instanz trotzdem den Arrestvollzug anordnete, vor kantonaler Aufsichtsbehörde und nachher vor Bundesgericht erneuert. Seine Beschwerdeführung muß hienach als rechtzeitig erachtet werden, und es stand auch nichts entgegen, sie mit derjenigen des Gläubigers Mollet in der angegebenen Weise zu verbinden, da beide Rekurse den nämlichen Gegenstand, die Frage, ob der Arrest zu vollziehen sei oder nicht, beschlagen.

5. Nach den gemachten Ausführungen kann also der Beschwerdeführer verlangen, daß die von ihm erhobene Einwendung der Kompetenzqualität der fraglichen Lithographiesteine unter Vornahme der erforderlichen Erhebungen materiell geprüft und daß darüber entschieden werde. In diesem Sinne ist die Angelegenheit an die Vorinstanz zu erneuter Behandlung zurückzuweisen.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer
erkannt:

Der Rekurs wird im Sinne der Erwägungen zu erneuter Behandlung an die kantonale Aufsichtsbehörde zurückgewiesen.

24. Arrêt du 7 mars 1902, dans la cause Jentsch et consorts.

Réalisation des créances non cotées à la bourse. Art. 131 LP.

I. — Diverses poursuites ont été dirigées, en 1900 et 1901, par l'office de Nyon, au nom d'un certain nombre de créanciers, contre Jean-Baptiste Forclaz, alors à Nyon, et actuellement à Genève. Elles ont donné lieu à la formation de plusieurs séries, dont l'une, N° 440, composée des créanciers ci-après :

Boubier, J., à Genève, pour	Fr.	49 30
Jentsch, J., à Genève, pour	»	498 15
Journel, à Genève, pour	»	62 10
Veyrat, J., à Genève, pour	»	100 —
Matthieu, J., à Douvaine, pour	»	1170 50
Taxe municipale de Genève, pour	»	370 50

L'office a saisi :

1° du vin, taxé » 650 —

2° toutes sommes appartenant au débiteur en mains de MM. Droin, avocat, rue du Rhône 15, et Giroud, hôtel du Valais, rue de l'Entrepôt, à due concurrence.

Le procès-verbal porte les mentions ci-après :

1° le vin est revendiqué au nom de Pierre Folognay, à Nyon;

2° les valeurs saisies en mains-tierces sont revendiquées par dame Forclaz, femme du débiteur, qui revendique un droit de propriété sur ces valeurs.

Le tiers saisi Droin a déclaré qu'il avait en mains une somme de 4866 fr. 10 c. au nom du débiteur. Le tiers Giroud a déclaré devoir 3000 fr. environ.

Le vin saisi à Nyon fut distrait par le débiteur, ainsi que cela résulte d'une déclaration de l'office en date du 25 mars 1901.

Quant aux valeurs saisies en mains des tiers Droin et Giroud et revendiquées par dame Forclaz, il est constaté par les pièces du dossier ce qui suit :

« Les créanciers Boubier et Veyrat n'ont pas contesté la revendication; la taxe municipale a été désintéressée et a donné main-levée de la saisie, et Matthieu est aux droits de Journal dont il a acquis la créance. »

Dès lors, Jentsch et Matthieu, restés seuls participants à la série 440, ont requis, le 5 novembre 1901, en conformité de l'art. 131 LP, l'attribution de la créance de Forclaz contre Giroud, laissant de côté la créance contre le tiers Droin.

Par décision du 23 novembre 1901, l'office des poursuites de Nyon a statué comme suit sur cette réquisition des créanciers Jentsch et Matthieu :

« Les prétentions saisies au préjudice de Forclaz en mains des tiers Droin et Giroud sont attribuées aux requérants, mais aux conditions suivantes :

a) L'action sera ouverte aux tiers ou à l'un d'eux pour toutes les sommes qu'ils peuvent devoir au débiteur.

b) Le débiteur sera appelé en cause.

c) Le procès, cas échéant, devra se poursuivre jusqu'à chose jugée, sans qu'aucun sursis soit accordé. Il ne pourra être fait ni remise, ni transaction, ni concordat, ces procédés pouvant nuire aux intérêts des créanciers postérieurs.

d) Les valeurs perçues seront versées à l'office des poursuites de Genève, pour être transmises à celui de Nyon et réparties conformément au rang des séries établies. »

II. — Jentsch et Matthieu ont porté plainte à l'autorité inférieure de surveillance contre cette décision, concluant à être autorisés, chacun pour ce qui le concerne, à faire valoir à leurs risques et périls et à concurrence de leurs créances en capital, intérêts et frais, la créance soit prétention de sieur Forclaz contre sieur Giroud, toutes autres conditions imposées par l'Office des poursuites suivant décision du 23 novembre étant annulées.

Cette plainte a été écartée par prononcé du Président du Tribunal de Nyon du 26 décembre 1901.

Les plaignants ayant recouru à l'autorité de surveillance cantonale, celle-ci a écarté leur recours par prononcé du 20 janvier 1902 motivé comme suit :

Les créanciers Jentsch et Matthieu établissent que les créanciers antérieurs à la série N° 440 sont désintéressés et qu'eux-mêmes restent seuls créanciers de cette série pour soutenir l'action en revendication contre dame Forclaz. Cela étant, on ne saurait dire avec l'office que ces créanciers n'aient pas le droit de demander l'application en leur faveur de l'art. 131 LP, soit l'attribution de la créance Giroud. Toutefois l'exercice de ce droit ne saurait être admis sans qu'il soit permis à l'office de contrôler l'usage qui en serait fait et de veiller à la répartition des deniers provenant de la créance ainsi attribuée, pour le cas où la réalisation laisserait un excédent à remettre aux créanciers en rang postérieur (art. 131 al. 2 LP). Les créanciers instants n'ayant aucun mandat des créanciers postérieurs à la série 440 de traiter en leur nom pour la réalisation de la créance Giroud, c'est bien à l'office de Nyon qu'il appartient de prendre les précautions nécessaires à l'égard des créanciers des séries subséquentes. Dès lors, les conditions renfermées dans la décision de cet office, en date du 23 novembre 1901, doivent être maintenues comme étant en harmonie avec une saine application de l'art. 131 al. 2 LP.

III. — Jentsch et Matthieu ont recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre le prononcé qui précède, en reprenant les conclusions de leur plainte plus haut reproduites, à l'appui desquelles ils font valoir en résumé ce qui suit :

Ce n'est pas le 2° alinéa de l'art. 131 LP qu'il y a lieu d'appliquer aux recourants, mais seulement le premier alinéa. La créance Giroud doit leur être attribuée en paiement, et subrogation aux droits du débiteur doit leur être accordée à concurrence de leurs créances. Et du moment que c'est à concurrence de leur créance qu'ils pourront actionner Giroud, il ne saurait être question pour les requérants d'exiger de lui la somme totale due à Forclaz. L'attribution, telle qu'elle est demandée, ne saurait porter aucun préjudice aux créanciers postérieurs, car une fois les recourants désintéressés, les séries postérieures arriveront utilement et pourront demander l'attribution du solde de la créance. Les recourants

n'ont pas à s'occuper des intérêts des créanciers venant après la série 440; ils n'ont pas à les connaître puisqu'ils doivent être payés de préférence à eux. Lorsque le législateur a stipulé qu'il fallait l'accord de tous les créanciers saisissants pour demander l'attribution d'une créance saisie, il a évidemment voulu désigner les créanciers d'une même série, les seuls qui peuvent être colloqués sur le même rang.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — L'art. 131 LP prévoit un double mode exceptionnel de réalisation des créances non cotées à la bourse. Le premier consiste à les donner en paiement aux créanciers saisissants, ou à l'un d'eux, à leur valeur nominale, en subrogeant les dits créanciers aux droits du débiteur jusqu'à concurrence de leurs créances. Le second consiste à charger les saisissants, ou l'un d'eux, de faire valoir à leurs risques et périls la créance ou prétention saisie, avec droit de se couvrir en premier lieu de leurs créances et frais au moyen de la somme qu'ils pourront obtenir.

Ces deux modes de réalisation ont ceci de commun qu'ils ne peuvent être appliqués que sur la demande des créanciers saisissants. Le préposé aux poursuites ne peut donc pas les appliquer d'office, c'est-à-dire donner de sa propre initiative les créances en paiement aux créanciers saisissants ou charger ceux-ci de les faire valoir à leurs risques et périls. Il ne peut pas davantage, lorsque les créanciers demandent la dation en paiement dans le sens de l'al. 1^{er} de l'art. 131, les charger, dans le sens du 2^me al., de faire valoir les créances saisies à leurs risques et périls. En d'autres termes, les créanciers qui demandent la dation en paiement ne sont nullement censés demander en même temps et éventuellement d'être chargés de faire valoir les créances à leurs risques et périls, mais dans l'intérêt de tous.

Or les recourants, se disant seuls créanciers saisissants des créances de Forclaz contre Droin et Giroud, ont demandé que la créance contre Giroud leur fût adjugée, c'est-à-dire donnée en paiement, jusqu'à concurrence de leurs créances en capital, intérêts et frais.

Au lieu de statuer sur cette demande, de l'admettre ou de l'écartier, l'office a décidé d'attribuer aux créanciers requérants non seulement la créance contre Giroud, mais aussi celle contre Droin, à l'égard de laquelle ils n'avaient fait aucune demande, et de les leur attribuer non en paiement jusqu'à concurrence du montant de leurs créances, mais pour la totalité et à charge de les faire valoir contre les débiteurs. En résumé l'office a donc appliqué l'art. 131, al. 2, dont personne n'avait réclamé l'application, et encore a-t-il fait de cette disposition une application manifestement contraire à la loi.

Dès lors, ou bien la demande des recourants tendant à obtenir l'application de l'art. 131, al. 1^{er} était fondée, et dans ce cas la décision de l'office doit être réformée; ou bien cette demande n'était pas fondée, et alors la dite décision doit être annulée.

2. — Pour que la dation en paiement dans le sens de l'art. 131, al. 1^{er} puisse être accordée, il faut, aux termes de cette disposition, qu'elle soit demandée par « tous les créanciers saisissants. »

Si l'on devait s'en tenir à la lettre de la loi, il faudrait décider d'une manière générale que le consentement de tous les créanciers au profit desquels une créance a été saisie, quel que soit leur rang, est nécessaire pour permettre à l'office de procéder à une dation en paiement en vertu de l'art. 131, al. 1^{er}. Mais cette façon d'interpréter la loi conduirait à des conséquences absurdes lorsque la créance saisie est insuffisante pour couvrir tous les créanciers saisissants et qu'il est certain d'avance qu'une partie de ceux-ci, eu égard à leur rang, ne recevront aucune répartition; elle aurait pour résultat, dans les cas de ce genre, de faire dépendre la possibilité de la dation en paiement du consentement de créanciers qui n'ont aucun intérêt à s'y opposer. Il se justifie, en conséquence, d'admettre que les seuls créanciers saisissants dont le consentement soit nécessaire pour autoriser l'office à procéder à la dation en paiement d'une créance saisie sont ceux à qui leur saisie donne le droit, au moment de la demande

de dation en paiement, de prétendre à une part dans le produit de la réalisation de la créance saisie, et qui, à ce titre, sont intéressés à la dation en paiement. En revanche, le consentement des créanciers auxquels leur saisie ne donne droit à aucune part dans ce produit et qui n'ont, par conséquent, aucun intérêt à s'opposer à la dation en paiement, n'ont pas à y donner leur consentement.

Partant de cette manière de voir, on doit reconnaître que dans le cas particulier il n'est pas démontré que tous les créanciers saisissants intéressés aient donné leur consentement à la dation en paiement. En effet, au moment où les recourants demandaient la dation en paiement de la créance Giroud, ils étaient les seuls créanciers de la série N° 440 au profit desquels la saisie subsistât; les créanciers saisissants des séries antérieures avaient été désintéressés; par contre, il existait d'autres séries postérieures, formées des nombreux créanciers, au profit desquels ou d'une partie desquels les créances Giroud et Droin avaient aussi été saisies. Les recourants étaient créanciers ensemble de la somme de 1730 fr. 75 c. en capital, tandis que la créance Giroud était de 3000 fr. Cette créance ne devait donc pas être absorbée entièrement par le paiement de ce qui était dû aux recourants et les créanciers ou une partie des créanciers des séries postérieures avaient dès lors droit sur l'excédent. Le consentement de ces droit-ayants était par conséquent nécessaire pour que la dation en paiement demandée par les recourants pût leur être accordée. Or il ne résulte pas des pièces du dossier et il n'est pas même allégué qu'ils aient consenti à la dation en paiement. Dès lors le Tribunal fédéral ne saurait prononcer que l'office des poursuites de Nyon est tenu de faire droit à la demande des recourants.

D'autre part, ainsi qu'il a été démontré plus haut, la décision de l'office ne saurait être maintenue puisqu'elle fait application de l'al. 2° de l'art. 131 LP, alors que c'est l'al. 1^{er} dont l'application était requise, et qu'elle accorde aux recourants une chose qu'ils n'ont pas demandée et qu'ils ne sauraient être contraints d'accepter.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est écarté dans le sens qu'il n'est pas démontré que le préposé aux poursuites de Nyon fût tenu de faire droit à la demande de dation en paiement formulée par les recourants le 5 novembre 1901; mais, d'autre part, la décision du dit proposé, en date du 23 novembre 1901, relative à cette demande, est annulée comme contraire à la loi.

25. Entscheid vom 7. März 1902 in Sachen Eigenmann.

*Rechte der Konkursgläubiger: Recht auf Einsicht der Konkursakten.
Art. 8 Abs. 2 Sch.- u. K.-Ges.*

I. Im Konkurse des Jonas Muster, Metzger in St. Gallen, hatte der Rekurrent Eigenmann eine Forderung von 10,000 Fr. angemeldet. Am 14. Januar 1902 ließ er durch seinen Vertreter, Rechtsagenten Döhsner in St. Gallen, dem Konkursamte folgendes erklären: Es seien in ihm Zweifel über die Richtigkeit der Angaben des Gemeinschuldners erwacht, und er wünsche sich in Sachen des nähern zu informieren und eventuell das Konkursamt auf unrichtige Angaben aufmerksam zu machen oder Klage gegen den Konkursiten anzuheben. Es sei nicht ausgeschlossen, daß die ihm zugekommenen Mitteilungen zu einer Strafklage Anlaß geben könnten; allein es stehe ihm nicht zu, sich hierüber zu äußern, bevor er der Sache sicher sei, und er wolle sich daher vorerst genau über alles orientieren, weshalb er das Konkursamt ersuche, ihm Einsicht in die gesamten Konkursakten zu gewähren.

Unterm 16. Januar 1902 wies das Konkursamt St. Gallen dieses Begehren ab mit der Begründung: Ein Anspruch des einzelnen Konkursgläubigers, jederzeit in die Konkursakten Einsicht zu nehmen, lasse sich aus dem Gesetze nicht ableiten. Die Protokolle könne nach Art. 8 des Betreibungsgesetzes einsehen, wer ein rechtliches Interesse habe. Zur Zeit sei aber ein solches Interesse